

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-119

Route Barrée (Manifestation)

Rue Jean et Joel Martel

Le dimanche 05 Juillet 2026

Le Maire de LA GARNACHE

- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée par l'APEL, 04 Juillet 2026,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation Vide Grenier au Parc de loisir de l'Equaizière par l'APEL, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur la rue Jean et Joel Martel ;

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 05 Juillet 2026, de 6 heures à 18 heures, date, de la manifestation Vide Grenier au Parc de L'Equaizière effectués par l'APEL la route Jean et Joel Martel sera modifiée par un panneau Route Barrée.

Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'APEL.

Article 3 :

Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de LA GARNACHE

Article 7 : Madame le Maire de la commune de La Garnache, la police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : l'APEL.

A LA GARNACHE,
Le 04 Juillet 2026

Le Maire,
Corine Vrignaud



